



JAN 18 1967

SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

TWENTIETH YEAR

1204

th MEETING: 11 MAY 1965

ème SÉANCE: 11 MAI 1965

VING TIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/1204)	1
Adoption of the agenda	1
Letter dated 1 May 1965 from the Permanent Representative of the Union of Soviet Socialist Republics addressed to the President of the Security Council (S/6316).	1

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1204)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Lettre, en date du 1er mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/6316)	1

NOTE

Relevant documents of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*

* * *

Les documents pertinents du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

(23p.) Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

S/PV.1204

TWELVE HUNDRED AND FOURTH MEETING
Held in New York, on Tuesday, 11 May 1965, at 10.30 a.m.

MILLE DEUX CENT QUATRIÈME SÉANCE
Tenue à New York, le mardi 11 mai 1965, à 10 h 30.

President: Mr. Radhakrishna RAMANI (Malaysia).

Present: The representatives of the following States: Bolivia, China, France, Ivory Coast, Jordan, Malaysia, the Netherlands, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America and Uruguay.

Provisional agenda (S/Agenda/1204)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 1 May 1965 from the Permanent Representative of the Union of Soviet Socialist Republics addressed to the President of the Security Council (S/6316).

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

Letter dated 1 May 1965 from the Permanent Representative of the Union of Soviet Socialist Republics addressed to the President of the Security Council (S/6316)

1. The PRESIDENT: In accordance with the previous decision of the Council I propose to invite the representative of Cuba to take a seat at the Council table.

At the invitation of the President, Mr. Alvarez Tabio (Cuba) took a place at the Council table.

2. The PRESIDENT: The Council will now continue its consideration of the question before it relating to the Dominican Republic.

3. Mr. VELAZQUEZ (Uruguay) (translated from Spanish): After several days of consultations and informal talks, after several days of more mature reflection on the problem before the Council, my delegation, on the instructions of its Government, has decided to submit a draft resolution.

4. This draft resolution has just been handed to the Secretariat, and I am sure that the text will shortly be circulated to the members of the Council. In order not to delay the meeting unnecessarily, however, I shall venture to read out the text and to explain briefly its contents and the reasons why my delegation decided to submit it. The text of the draft resolution is as follows:

"The Security Council,

Président: M. Radhakrishna RAMANI (Malaisie).

Présents: Les représentants des Etats suivants: Bolivie, Chine, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France, Jordanie, Malaisie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1204)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 1er mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/6316).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettre, en date du 1er mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/6316)

1. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Conformément à la décision prise antérieurement par le Conseil, je me propose d'inviter le représentant de Cuba à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Alvarez Tabio, (Cuba) prend place à la table du Conseil.

2. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): le Conseil va maintenant poursuivre l'examen de la question relative à la République Dominicaine dont il est saisi.

3. M. VELAZQUEZ (Uruguay) [traduit de l'espagnol]: A la suite de consultations et de conversations officieuses qui ont duré plusieurs jours, et après avoir longuement étudié le problème dont est saisi le Conseil, la délégation de l'Uruguay, sur instructions de son gouvernement, a décidé de présenter un projet de résolution.

4. Le texte de ce projet vient d'être remis au Secrétaire général et je pense qu'il pourra être distribué sous peu aux membres du Conseil. Toutefois, afin de ne pas retarder inutilement les travaux de cette séance, je vais donner lecture de ce projet de résolution et expliquer brièvement les raisons qui ont poussé ma délégation à le présenter. Voici d'abord le texte du projet de résolution:

"Le Conseil de sécurité,

"Having considered the situation existing in the Dominican Republic,

"Taking note of the communications dated 29 April, 30 April, 1 May, 3 May ^{1/} and 6 May 1965 ^{2/} from the Organization of American States, reporting on the measures taken by that organization in connexion with the situation existing in the Republic,

"Having regard to Articles 24, 34 and 35, and the relevant provisions of Chapter VIII, of the Charter of the United Nations,

"Reaffirming the principles set forth in Chapter I of the Charter of the United Nations and, in particular, in Article 2, paragraphs 4 and 7,

"Having particular regard also to the provisions of articles 15 and 17 of the charter of the Organization of American States,

"1. Expresses its deep concern at the recent developments in the Dominican Republic;

"2. Reaffirms the right of the people of the Dominican Republic freely to exercise, without coercion of any kind, their sovereign right of self-determination;

"3. Urgently appeals to all contending factions in the Dominican Republic to cease hostilities and to make every possible effort to achieve a peaceful and democratic settlement of their differences;

"4. Invites the Secretary-General to follow closely the events in the Dominican Republic and to take such measures as he may deem appropriate for the purpose of reporting to the Security Council on all aspects of the situation;

"5. Invites the Organization of American States to keep the Security Council promptly and fully informed of the action taken by the Organization of American States with respect to the situation existing in the Dominican Republic;

"6. Also invites the Organization of American States to co-operate with the Secretary-General of the United Nations in the implementation of this resolution."3/

5. With your permission, Mr. President, I should like to make a few brief comments. First of all, I wish to say that my delegation had occasion at a previous meeting [1198th meeting] to state its position on the main aspects of the problem now under consideration. I do not believe that that statement was open to any sort of misunderstanding. I need hardly add that the position stated at that time remains unchanged; it was based, as I said, above all on considerations of principle. My delegation believes that those principles must be upheld in the interest of all.

^{1/} Official Records of the Security Council, Twentieth Year, Supplement for April, May and June 1965, documents S/6313, S/6315, S/6319 and S/6323.

^{2/} Document S/6333/Rev.1. See the record of the 1202nd meeting of the Council, para. 36.

^{3/} Subsequently circulated as document S/6346.

"Ayant examiné la situation qui existe dans la République Dominicaine,

"Prenant acte des communications de l'Organisation des Etats américains en date des 29 avril, 30 avril, 1er mai, 3 mai ^{1/} et 6 mai 1965 ^{2/}, relatives aux mesures prises par ladite Organisation en ce qui concerne la situation qui existe dans le République Dominicaine,

"Ayant présents à l'esprit les Articles 24, 34 et 35 ainsi que les dispositions pertinentes du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

"Réaffirmant les principes contenus dans le Chapitre premier de la Charte des Nations Unies, et en particulier les paragraphes 4 et 7 de l'Article 2,

"Tenant compte également, en particulier, des dispositions des articles 15 et 17 de la Charte de l'Organisation des Etats américains,

"1. Exprime la vive inquiétude que lui causent les récents événements survenus dans la République Dominicaine;

"2. Réaffirme le droit du peuple de la République Dominicaine à exercer librement, sans aucune contrainte, son droit souverain à l'autodétermination;

"3. Lance un pressant appel à toutes les factions aux prises dans la République Dominicaine pour qu'elles mettent fin aux hostilités et pour qu'elles déploient tous les efforts possibles afin d'aboutir à une solution pacifique et démocratique de leurs différends;

"4. Invite le Secrétaire général à suivre de près les événements qui se déroulent dans la République Dominicaine et à prendre les mesures qu'il jugera opportunes afin de pouvoir faire rapport au Conseil de sécurité sur tous les aspects de la situation;

"5. Invite l'Organisation des Etats américains à tenir le Conseil de sécurité promptement et pleinement informé des mesures qu'elle prendra à l'égard de la situation qui existe dans la République Dominicaine;

"6. Invite de même l'Organisation des Etats américains à coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de donner effet à la présente résolution ^{3/}.

5. Avec l'autorisation du Président je ferai quelques brèves observations sur ce projet. Avant tout, je tiens à dire que déjà, lors d'une de nos séances antérieures, ma délégation a eu l'occasion de faire connaître sa position au sujet des différents aspects du problème que le Conseil examine en ce moment [1198ème séance]. Je ne pense pas que mon intervention d'alors ait pu donner lieu à la moindre équivoque et j'ajoute que ma position n'a pas varié depuis. Comme je l'ai déjà dit, elle est avant tout fondée sur des questions de principes et nous estimons

^{1/} Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément d'avril, mai et juin 1965, documents S/6313, S/6315, S/6319, et S/6323.

^{2/} Document S/6333. Voir le compte rendu de la 1202ème séance du Conseil, par. 36.

^{3/} Distribué ultérieurement sous la cote S/6346.

6. We must, however, acknowledge that since that statement was made, on 4 May, there have been some changes in the situation. For the time being—and this is a positive aspect—a cease-fire has been achieved, and however precarious it may be, this development opens certain encouraging perspectives. An important role in achieving the cease-fire was played by the Committee established by the Organization of American States, whose participation, according to my information, was agreed to by both the contending parties.

7. Another development is the resolution adopted on 6 May by the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs [S/6333/Rev.1]. My delegation, as I have already had occasion to state, made known its position within the regional organization. We voted against the resolution, but it was adopted, and this constitutes a new development.

8. Finally, the situation is evolving rapidly within the Dominican Republic itself. According to today's Press, the trend of events there may also open favourable perspectives. In other words, the situation is not exactly the same as it was when this debate opened; any action which the Council may wish to take should not perhaps ignore that fact, if we are to act realistically, and that is the only way to act effectively.

9. Furthermore, the Council is in a situation which, while it cannot be termed "unprecedented", must be recognized as a very special and very exceptional situation. The Council has not, and has never had, any direct information concerning what has happened in the Dominican Republic. We have no direct knowledge of the wishes of the Dominican people. No representative of that people has participated in our debates, and we have received no direct communication from the parties or factions now opposing each other in that Republic.

10. With regard to the events which led to the United States military intervention, the representative of that country has given us his Government's explanation, but the regional organization has only informed us of the decisions it has taken, and not of the situations or antecedents motivating those decisions, much less the debates which took place in the light of information which was doubtless available to the regional organization and which was, or should have been, more direct than ours.

11. Lastly, I think we must conclude from the statements made during this debate that there is no unanimous consensus regarding the substantive decisions that the Council could recommend or adopt. In the view of my delegation, this is the most serious fact at the present moment, because the absence of any decision by the Council would mean in effect, whatever doctrinaire or theoretical statements may have been made, a refusal to assume jurisdiction.

12. My delegation has considered this possibility with deep anxiety, since in the broad perspective of

que ceux-ci doivent être défendus dans l'intérêt de tous.

6. Cependant, nous devons admettre que depuis cette intervention, c'est-à-dire depuis le 4 mai, la situation a quelque peu évolué. D'une part — et c'est là un aspect positif —, on a pu parvenir à un cessez-le-feu qui, si précaire soit-il, ouvre cependant certaines perspectives encourageantes. La Commission désignée par l'OEA a joué un rôle important dans l'obtention de ce cessez-le-feu et, à ma connaissance, son intervention avait fait l'objet d'un accord de la part des deux parties au différend.

7. D'autre part, il y a la résolution adoptée le 6 mai par la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures [S/6333]. Ma délégation, comme elle a déjà eu l'occasion de l'expliquer, a fait connaître sa position au sein de l'organisation régionale. Nous avons voté contre cette résolution, mais elle a été adoptée et représente un fait nouveau.

8. Enfin, dans la République Dominicaine même la situation change rapidement. D'après ce que dit la presse d'aujourd'hui, le sens général de cette évolution pourrait laisser bien augurer de l'avenir. En d'autres termes, la situation n'est plus exactement ce qu'elle était lorsque ce débat a commencé; peut-être le Conseil devra-t-il en tenir compte pour agir. C'est là le seul gage d'une action réaliste et efficace.

9. Par ailleurs, le Conseil se trouve placé dans une situation qui, si elle ne peut être qualifiée de "situation sans précédent", est cependant, il faut le reconnaître, très spéciale et très particulière. Il n'est pas et n'a jamais été informé directement des événements qui se sont produits dans la République Dominicaine. Nous n'avons pas de connaissance directe du désir du peuple dominicain. Aucun représentant de ce peuple n'a participé à nos débats et nous n'avons reçu personnellement aucune communication des parties elles-mêmes ou des factions qui luttent aujourd'hui sur le sol de cette république.

10. En ce qui concerne les événements qui ont amené l'intervention militaire des Etats-Unis, le représentant de ce pays nous a donné les explications de son gouvernement, mais l'organisation régionale nous a fait rapport uniquement sur les décisions prises et non sur la situation ou les événements qui avaient motivé ces décisions, non plus que sur les débats qui ont eu lieu à la lumière d'informations dont, sans aucun doute, a dû disposer l'organisation régionale et qui étaient ou devaient être des informations plus directes que celles dont nous disposons.

11. En dernier lieu, d'après les déclarations qui ont été faites au cours de ce débat, il ne semble pas qu'il y ait accord unanime quant aux décisions de fond que le Conseil pourrait recommander ou adopter. Selon ma délégation, c'est là le fait le plus grave en ce moment, car si le Conseil ne prend pas de décision, quelles que soient les affirmations doctrinaires ou théoriques qui ont été faites, cela équivaudrait en pratique à un véritable aveu d'incompétence.

12. Ma délégation a examiné cette possibilité avec une profonde inquiétude parce que, à long terme, cette

the future this negative attitude on the part of the Council could well constitute the most serious damage that this unhappy episode may have caused to the United Nations. It would constitute a very serious precedent for the smaller States which are members of regional organizations, because, as I said at an earlier meeting on 4 May when quoting the statement made by my country at the ninth session of the General Assembly, the result would be to diminish or delay, so far as they are concerned, the effective application of the juridical safeguards against aggression established in the Charter. But the damage would not be only to the smaller countries; it would be damage done to the United Nations; it would be damage suffered by the Security Council, whose prestige and authority might be jeopardized precisely at a time in the history of the United Nations when, for reasons which are well known, the duty of every Member is to do all in its power to strengthen the Organization, and not to weaken it even more.

13. With this prospect before us, my delegation feels that the only course open to us is to try to reach agreement on a draft resolution which, without taking a stand at this stage of the debate on the substance of the question, will enable the Council to exercise its competence and which, at the same time, will unequivocally assert its authority.

14. Although this may be the only course now open to the Council, I think that it would be preferable to concluding this debate without adopting any resolution. What is more, I also believe that this minimum action might have positive results; it might at least encourage those who are nobly defending their sovereign rights and be a warning to those who have ventured to create this situation. We cannot, of course, foresee or evaluate these results exactly; we are not masters of the future.

15. We have noted also that no member of the Council has questioned its authority or its competence. All we are trying to do, therefore, with our resolution is to carry this affirmation to its logical conclusion. At the same time, we wanted to avoid any possibility of introducing controversial or polemic elements. The problem of harmonizing the functions of the United Nations with those of the regional agencies—agencies which are authorized by the Charter—is not an easy one. The fact is that it has only been raised very recently, and when it has been raised it has generally been in connexion with political problems and extremely acute political crises which were certainly not favourable to the impartial and objective consideration of this important question. Nor do I believe, of course, that this is the propitious occasion for such consideration. My delegation's intention in submitting this draft resolution was, therefore, much more modest; it is, as I say, to try to produce an agreement on what can constitute a minimum acceptable to all.

16. I shall now briefly explain the contents of the text which I read out.

17. The first preambular paragraph expresses a concern which is shared by all the members of this Council, without exception.

attitude négative du Conseil pourrait constituer le tort le plus grave que cet épisode malheureux puisse causer à l'organisation mondiale. Pour les petits Etats qui sont membres d'organismes régionaux, cela constituerait un précédent très grave car, ainsi que je l'ai déjà dit à notre séance du 4 mai, reprenant les paroles prononcées par ma délégation au cours de la neuvième session de l'Assemblée générale, cela aurait pour résultat de diminuer ou de retarder, en ce qui les concerne, l'application efficace des garanties juridiques établies par la Charte contre l'agression. Mais ce dommage n'affecterait pas seulement les petits pays; il nuirait à l'Organisation elle-même; il nuirait au Conseil. Son prestige et son autorité pourraient s'en trouver compromis précisément à un moment de l'histoire de l'ONU, où, pour des raisons évidentes, le devoir de chacun des Membres est de faire tout ce qui est en son pouvoir pour renforcer l'Organisation et non pour l'affaiblir encore davantage.

13. Placés dans cette perspective, il semble à ma délégation que le seul recours est d'essayer de se mettre d'accord sur un projet de résolution qui, sans trancher à ce stade du débat sur le fond du problème, permettrait au Conseil de sécurité d'exercer ses fonctions et d'affirmer en même temps sans équivoque, son autorité.

14. Bien que ce soit la seule voie que le Conseil puisse choisir actuellement, je pense qu'elle est préférable à un débat qui se terminerait sans qu'aucune résolution ne soit adoptée. Je crois également que cette solution pourrait donner des résultats positifs car elle encouragerait tout au moins ceux qui défendent avec dignité leurs droits souverains et elle constituerait un avertissement pour ceux qui ont pris sur eux le risque de créer cette situation. Nous ne pouvons certes connaître ni évaluer de façon exacte ces résultats à l'heure actuelle. L'avenir évidemment ne nous appartient pas.

15. Nous avons également pris note du fait qu'aucun membre du Conseil n'a mis en doute l'autorité ou la compétence de celui-ci. Notre projet de résolution ne vise donc qu'à tirer les conséquences qui doivent découler de cette affirmation. Nous avons également voulu empêcher toute possibilité d'introduire des éléments qui puissent donner lieu à des polémiques ou à des controverses. La question que pose l'harmonisation des fonctions des Nations Unies et de ses organismes régionaux — organismes reconnus et autorisés par la Charte — n'est pas un problème facile. En fait, il est encore d'assez frache date, et il est le plus souvent lié à des problèmes politiques et à des crises politiques aiguës qui ne favorisent certainement pas un examen impartial et objectif de cette importante question. Je ne crois d'ailleurs pas que l'occasion présente soit plus propice à un tel examen. En conséquence l'intention de ma délégation en présentant ce projet est beaucoup plus modeste. Il s'agit, comme je l'ai déjà dit de parvenir à un accord sur ce qui peut constituer un minimum acceptable pour tous.

16. Je voudrais maintenant expliquer brièvement le contenu du texte que je viens de vous lire.

17. Le premier considérant exprime une préoccupation que partagent sans exception tous les membres du Conseil.

18. The second preambular paragraph takes note of the communications received by the Council from the regional organization for the Americas. These documents were transmitted to the Council in accordance with the provisions of Article 54 of the Charter, and all Members are familiar with them.

19. The third preambular paragraph evokes those Articles of the Charter on which the Council must base its competence. As I have said, our concern is to affirm what is the Council's competence without beginning to determine, discuss, consider or question the competence of regional agencies.

20. During an earlier debate, one or two representatives considered this problem and mentioned provisions which are not referred to in this draft resolution, particularly Article 33 and paragraph 2 of Article 52. In the view of my delegation, it would be inappropriate to mention those Articles, not only because we are confronted with a situation and not a dispute, but also because the temporary priority which those Articles accord to the regional machinery, and which my delegation naturally does not question, relates solely, as is clear from the Articles themselves, to the type of international dispute amenable to conciliation and pacific settlement, and not to situations like this one, where charges of aggression have been made.

21. My delegation thinks that, in these cases, it would be inappropriate to mention temporary priority or an obligatory primary jurisdiction. The primary responsibility rests with the organs of the United Nations; however, we preferred to make no mention of this. I think that we may be able to agree among ourselves that, if we wish to affirm the Council's competence—which no one, I repeat, has questioned—these are the Articles we should cite in the draft resolution. These are the Articles on which the Council's authority is based. I should add that, in a spirit of compromise, I preferred to make simply a general reference to Chapter VIII, without mentioning any particular provision of that Chapter that might give rise to a difference of views which, from every standpoint, I wish to avoid.

22. The two following paragraphs, the fourth and fifth of the preamble, reaffirm cardinal principles of the United Nations; I do not believe that any State could question them. As for their significance, and in particular that of articles 15 and 17 of the charter of the Organization of American States, I have already mentioned this in my first statement [1198th meeting] and I do not think it is necessary to add anything further.

23. The only point that I wish to make clear, so that it may appear in the record, is that the prohibition contained in Article 2, paragraph 7, of the Charter of the United Nations—namely, the principle of non-intervention—applies both to the Organization and to every one of its Members individually, and with the same force. This, we believe, is clear from the preamble of Article 2, which expressly states that "the Organization and its Members"—I repeat, "and its Members"—shall act in accordance with the principles enumerated in the Article.

18. Le deuxième considérant prend note des communications que le Conseil de sécurité a reçues de l'organisation régionale américaine. Ces documents ont été remis au Conseil conformément aux dispositions de l'Article 54 de la Charte et ils sont connus de tous les membres.

19. Le troisième considérant rappelle les articles de la Charte, dont le Conseil tire sa compétence. Comme il a été dit, ce qui nous intéresse c'est que soit affirmée la compétence du Conseil sans que soit pour autant précisée, discutée, examinée ou mise en doute celle des organismes régionaux.

20. Lors d'un débat antérieur, un ou deux représentants ont examiné ce problème et ont mentionné des dispositions qui ne sont pas citées dans ce projet de résolution, en particulier l'Article 33 et le paragraphe 2 de l'Article 52. De l'avis de ma délégation, la mention de ces articles n'est pas pertinente, d'abord parce qu'il s'agit d'une situation et non d'un différend, ensuite parce que la priorité dans le temps que ces articles accordent au système régional, et que ma délégation ne met évidemment pas en doute, se réfère uniquement, comme cela ressort clairement des articles en question, aux différends internationaux qui peuvent être réglés pacifiquement et par la conciliation et non à des situations comme celles qui sont accompagnées d'accusations d'agression.

21. Dans des cas de ce genre, il ne s'agit plus de parler de priorités dans le temps ni d'une instance préalable obligatoire. La responsabilité première revient aux organes des Nations Unies, mais nous avons préféré ne pas le mentionner. Je pense qu'il est possible de nous mettre d'accord, si nous voulons affirmer la compétence du Conseil que personne n'a mise en doute, je le répète, sur le fait que ce sont ces articles qu'il faut citer dans le projet de résolution. C'est sur eux que se fonde l'autorité du Conseil et je dois ajouter qu'animer par un esprit de compromis, j'ai préféré mentionner simplement d'une façon générale le Chapitre VIII sans en citer de dispositions précises qui pourraient donner lieu à des divergences d'opinions que je désire éviter à tout point de vue.

22. Les deux considérants suivants, c'est-à-dire les quatrième et cinquième considérants, réaffirment les principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies; aucun Etat, je crois, ne pourrait les mettre en doute. Quant au sens qu'en, en particulier, les articles 15 et 17 de la Charte de l'Organisation des Etats américains, j'en ai fait mention lors de ma première intervention [1198ème séance] et je ne crois pas qu'il soit nécessaire de rien ajouter.

23. La seule chose que je désire indiquer clairement et à titre officiel, c'est que l'interdiction formulée au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies — le principe de la non-intervention — s'adresse, aux yeux de ma délégation, aussi bien à l'Organisation qu'à chacun de ses membres pris individuellement et avec la même force. Selon nous, cela découle clairement du préambule de l'Article 2 qui dit expressément que ce sont "l'Organisation des Nations Unies et ses Membres", je répète "et ses Membres", qui doivent agir conformément aux principes que cet article énumère par la suite.

24. In the operative part, I do not think that paragraph 1 requires any further explanation.

25. Operative paragraph 2 is a reaffirmation which we feel it is essential for the Council to make. The right of self-determination is a natural right of all peoples; it is, as it were, a right inherent in their sovereignty which cannot be subject to any kind of restriction, much less, of course, to pressure or coercion by others.

26. Under operative paragraph 3, the Council will be exercising one of its essential and highest functions, namely, its peace-keeping function. I do not believe that this appeal can be considered an act of intervention in the affairs of the Dominican Republic, and we are sure that it will be favourably received by those to whom it is addressed.

27. Operative paragraph 4 requests the Secretary-General to take action with a view to providing the Council with the information it needs in order to come to a final decision. This procedure is not novel and was adopted recently without opposition when the Security Council considered the situation in the Congo at the end of 1964 [see 1189th meeting]. My delegation does not believe, therefore, that the wording of this paragraph can cause any difficulty. The Secretary-General's ability, competence, tact and prudence are beyond all doubt, as is our confidence in him.

28. Finally, in the last two operative paragraphs, and again in a form similar to other precedents adopted by the Council without objection, the regional organization is invited to continue to inform the Council of all action taken by it with respect to the situation existing in the Dominican Republic—this, I trust, will dispel the misgivings expressed by some of our colleagues—and also to co-operate with the United Nations in the implementation of this resolution.

29. These are the explanations I wish to give the Council with regard to the initiative taken by my country, which is a member of both the regional organization and the Security Council.

30. We are fully conscious of the several responsibilities incumbent upon us, and we believe that we have faithfully fulfilled them. At this stage, it only remains for us to request the Council's unanimous support for our initiative. If this is the only action we consider possible in the present circumstances, it is not because we were unwilling to express ourselves with greater clarity, but because our sole concern is the fate of the Dominican people. If, in order to help them, we have to restrain our impatience or remain silent on other matters, it is because we believe that to be our real duty in this case.

31. Mr. RIFA'I (Jordan): At the present stage of our debate on the situation in the Dominican Republic, allow me to state the position of my delegation in the

24. En ce qui concerne le dispositif, je ne pense pas que le paragraphe 1 appelle une explication supplémentaire.

25. Le paragraphe 2 est une réaffirmation que le Conseil de sécurité se doit de faire. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constitue en effet un droit naturel pour tous; c'est un droit inhérent à la souveraineté qui ne peut donner lieu à aucune limitation, et encore moins être sujet à des pressions de la part d'autres Etats.

26. Le paragraphe 3 se réfère au rôle principal et le plus important du Conseil: le maintien de la paix. Je ne pense pas que cet appel puisse être considéré comme un acte d'intervention en ce qui concerne la République Dominicaine et je suis certain qu'il sera accueilli favorablement par ceux auxquels il s'adresse.

27. Le paragraphe 4 du dispositif demande l'intervention du Secrétaire général afin que soient fournis au Conseil les renseignements dont il a besoin pour pouvoir adopter une décision définitive. Ce n'est pas là une procédure nouvelle, et elle a été utilisée récemment et sans opposition lorsque le Conseil de sécurité a examiné la situation au Congo à la fin de 1964 [voir 1189ème séance]. Par conséquent je ne crois pas que le libellé de ce paragraphe puisse susciter une difficulté quelconque. La compétence, le tact, l'habileté et la prudence du Secrétaire général sont indiscutables et notre confiance en lui est très grande.

28. Enfin, dans les deux derniers paragraphes du dispositif et à peu près sous la même forme que celle qui a été précédemment adoptée sans objection par le Conseil, l'organisation régionale est invitée à continuer de faire parvenir des renseignements au Conseil sur tous les événements qui se rapportent à la situation existant dans la République Dominicaine, ce qui, j'en suis sûr, dissipera les inquiétudes de certains de nos collègues; l'OEA est également invitée à collaborer avec les Nations Unies pour mettre en œuvre la résolution.

29. Telles sont les explications que je voulais donner au Conseil au sujet de cette initiative émanant d'un pays qui est à la fois membre de l'organisation régionale et du Conseil de sécurité.

30. Nous sommes parfaitement conscients des responsabilités qui nous incombent dans l'un et l'autre cas et nous croyons nous en être acquittés fidèlement. Il ne nous reste, à ce stade, qu'à demander au Conseil d'appuyer notre initiative à l'unanimité. Si dans les circonstances actuelles c'est la seule que nous considérons comme possible, ce n'est pas parce que nous n'étions pas disposés à nous exprimer plus clairement, mais parce que la seule chose qui nous préoccupe à l'heure actuelle c'est le sort du peuple dominicain. Si, pour l'aider, il nous faut refreiner notre impatience et passer d'autres choses sous silence, il est de notre devoir de le faire.

31. M. RIFA'I (Jordanie) [traduit de l'anglais]: Au point où en sont les débats sur la situation dans la République Dominicaine, permettez-moi d'exposer

light of the two draft resolutions before us [S/6328,4/
S/6346].^{5/}

32. The central idea which my delegation has been stressing since the beginning of our discussions is that the Security Council, in accordance with the responsibilities assigned to it in the Charter, should act in this matter. It would not be to the advantage of any State, certainly not to the advantage of international peace and security, if we were to follow a course, through action or inaction, which would diminish the competence of the Security Council or impair the authority of the United Nations. We sincerely believe that the functioning of the United Nations as a central and supreme authority in international affairs is vital for the maintenance of world peace and order, and we believe as well that it is through this functioning that the principle of collective responsibility among all nations will be properly applied and duly served. A departure from such a course would inevitably weaken reliance on the efforts of the United Nations and would bring contesting Powers, big or small, into direct confrontation, with all the dangers that might flow therefrom. I would venture to say that a most serious development in the existence of the United Nations would be its inability to make its pronouncements when it is required to do so.

33. We have before us a situation in the Dominican Republic which we have been considering for several meetings and which is engaging public opinion throughout the world. This situation has been expanding since it began, in dimensions, in intentions and in form. Yet it has not anchored at a safe shore. Further developments might still take place. Different reports and contradictory news continue to add to an already unclear situation.

34. We certainly realize that, whatever developments have taken place, they do not change the principles involved. This is a basic doctrine which my delegation wishes to stress in this regard. In the conflict between principles and existing facts, principles must always prevail.

35. We are told that, since the Organization of American States has taken charge of the question of the Dominican Republic, the Security Council should give way and encourage the regional organization to continue its endeavours. In order to avoid any academic discussion on the subject of jurisdiction, I would submit right away that the efforts of the regional organization can in no way be handicapped by the responsibilities of the Security Council. As things stand now, the OAS has decided on its own to take certain active measures at a time when the Security Council was in the process of considering the situation. In view of that fact and in view of the need to maintain harmony and co-operation between the duties of the Security Council as a principal organ of the world Organization

les vues de ma délégation à la lumière des deux projets de résolution dont nous sommes saisis [S/6328,4/
S/6346]^{5/}.

32. L'idée essentielle sur laquelle ma délégation a toujours insisté depuis le début de nos discussions est que le Conseil de sécurité se doit d'intervenir, conformément aux responsabilités qui lui sont imparties par la Charte. Si nous adoptions une attitude, active ou passive, qui ait pour effet d'amoindrir la compétence du Conseil de sécurité ou de compromettre l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, aucun Etat, et encore moins la paix et la sécurité internationales ne s'en trouveraient renforcés. Nous croyons sincèrement qu'il est essentiel pour le maintien de la paix et de l'ordre dans le monde que les Nations Unies jouent le rôle d'une autorité centrale et suprême dans les affaires internationales et nous croyons également que c'est un exerçant cette fonction qu'elle pourra respecter et faire appliquer le principe de la responsabilité collective par les nations du monde entier. En nous écartant de cette voie, nous affaiblirions inévitablement la confiance que suscitent les efforts déployés par les Nations Unies et nous amènerions les puissances, petites ou grandes, dont les intérêts sont en jeu, à s'affronter directement, avec tous les dangers inhérents à une telle situation. J'irai même jusqu'à dire que ce serait un événement extrêmement grave pour les Nations Unies si celles-ci se révélaient incapables de se prononcer lorsque leur intervention s'impose.

33. La situation dans la République Dominicaine intéresse l'opinion publique mondiale et nous l'avons déjà examinée au cours de plusieurs séances. Cette situation ne fait depuis l'origine que prendre de l'ampleur et s'aggraver, au fond comme dans la forme. Elle n'est pourtant pas encore définitivement arrêtée et pourrait encore évoluer. Des rapports et des nouvelles contradictoires nous parviennent encore et continuent d'obscurcir une situation déjà confuse.

34. Nous comprenons parfaitement que quel qu'ait pu être le déroulement des événements, les principes en jeu demeurent entiers. C'est là une doctrine fondamentale et, à cet égard, ma délégation souhaite insister tout particulièrement. Lorsque les événements entrent en conflit avec les principes, ce sont les principes qui doivent toujours l'emporter.

35. On nous dit que, puisque l'Organisation des Etats américains s'est elle-même saisie de la question, le Conseil de sécurité devrait s'effacer et encourager l'organisation régionale à poursuivre ses efforts. Pour éviter toute discussion de principe au sujet des compétences respectives des deux organismes, j'observerai d'emblée que l'exercice de ses responsabilités par le Conseil de sécurité ne compromet en rien les efforts de l'organisation régionale. Au point où en sont les choses actuellement, l'OEA a pris sur elle d'intervenir de façon active à une époque où le Conseil de sécurité procédait encore à l'examen de la situation. Étant donné cette intervention, étant donné, par ailleurs, qu'il faut maintenir l'harmonie et une certaine liaison entre les fonctions du Conseil

^{4/} See the record of the 1198th meeting, para. 3.

^{5/} See para. 4 above.

^{4/} Voir le compte rendu, de la 1198ème séance, par. 3.

^{5/} Voir ci-dessus par. 4.

and the endeavours of the regional agency. my delegation regards the draft resolution just read out by the representative of Uruguay as a step in the right direction.

36. The clear explanations given by the representative of Uruguay do not leave much for me to add. This draft resolution establishes a link between the Security Council and the OAS regarding the Dominican situation and maintains the relationship between that agency and the United Nations. It does not ask endorsement of the measures taken by the OAS nor does it obstruct its activities. Indeed, the situation in the Dominican Republic requires that more substantive measures be taken on the part of the Security Council. However, under the present circumstances this draft resolution should meet the preliminary requirements.

37. Ambassador Velázquez should be complimented for his constructive efforts and for the explanatory statement he made today. In the Uruguayan draft resolution the Security Council:

"Invites the Secretary-General to follow closely the events in the Dominican Republic and to take such measures as he may deem appropriate for the purpose of reporting to the Security Council on all aspects of the situation."

38. I wish to take this opportunity to renew our full confidence in the Secretary-General and our high respect for him, and our hope that, with the adoption of this draft resolution, he will carry out his mandate in such a manner as to enable the Security Council to assume its responsibility.

39. My delegation realizes that inasmuch as the Uruguayan draft resolution has just been introduced, the members of the Council will need time to study it, to consider it more thoroughly and to look into its various provisions. You might therefore, Mr. President, wish to call another meeting for this purpose, preferably the day after tomorrow, to allow sufficient time for the members of the Council to explain their positions regarding this new draft resolution.

40. Mr. FEDORENKO (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): The Security Council is approaching the final phase of its consideration of the question of the flagrant armed intervention by the United States in the internal affairs of the Dominican Republic.

41. In these circumstances, we deem it necessary to stress that any decision by the Council must be based squarely on the need for an immediate cessation of the aggression committed by the United States, a permanent member of the Security Council, against the Dominican Republic, a Member of the United Nations, and the withdrawal from that country of United States occupation forces.

42. The Security Council cannot pass over in silence the fact—and we cannot ignore facts—that the United

de sécurité, organisme principal de l'organisation mondiale, et les efforts déployés par l'organisation régionale, ma délégation considère le projet de résolution dont vient de donner lecture le représentant de l'Uruguay comme une tentative exercée dans le bon sens.

36. Il me reste peu de choses à ajouter après les explications précises qui ont été fournies par le représentant de l'Uruguay. Ce projet de résolution établit un lien entre les interventions respectives du Conseil de sécurité et de l'OEA par rapport à la situation dans la République Dominicaine et consolide les relations entre cet organisme et l'ONU. Il ne justifie pas expressément les mesures déjà prises par l'OEA et ne fait pas non plus obstacle aux activités de cet organisme. En fait, la situation qui règne en République Dominicaine exigerait de la part du Conseil de sécurité des mesures plus décisives. Mais, dans les circonstances présentes, ce projet de résolution devrait suffire pour parer aux exigences les plus pressantes.

37. M. Velázquez mérite nos félicitations pour ses efforts constructifs et les explications qu'il nous a fournies dans sa déclaration d'aujourd'hui. D'après le projet de résolution déposé par l'Uruguay, le Conseil de sécurité:

"Invite le Secrétaire général à suivre de près les événements qui se déroulent dans la République Dominicaine et à prendre les mesures qu'il jugera opportunes afin de pouvoir faire rapport au Conseil de sécurité sur tous les aspects de la situation".

38. Je saisais cette occasion pour renouveler l'expression de notre confiance et de notre estime envers le Secrétaire général, dans l'espoir que, lorsque ce projet de résolution aura été adopté, il s'acquittera de son mandat de façon que le Conseil de sécurité puisse assumer ses responsabilités.

39. Ma délégation comprend que, comme le texte du projet de résolution de l'Uruguay vient à peine d'être distribué, les membres du Conseil auront besoin d'un certain temps pour l'étudier, l'examiner plus attentivement et en envisager les différents points. Peut-être voudrez-vous, Monsieur le Président, convoquer une nouvelle séance, de préférence après-demain, pour donner aux membres du Conseil le temps de définir leur position à l'égard de ce nouveau projet de résolution.

40. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Le Conseil de sécurité passe aujourd'hui au dernier stade de l'examen de la question que pose la brutale intervention armée des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la République Dominicaine.

41. Dans ces conditions, il nous semble nécessaire de souligner que toute décision du Conseil devra tenir compte au premier chef de la nécessité de mettre immédiatement fin à l'agression que commettent les Etats-Unis d'Amérique, membre permanent du Conseil de sécurité, contre la République Dominicaine, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, et d'assurer le retrait des troupes américaines d'occupation.

42. Le Conseil de sécurité ne saurait passer sous silence le fait — car nous ne pouvons nous dés-

States has committed armed aggression against a small Latin American country. The Council also cannot, and has not the right to, ignore the fact that under pressure from the United States, the Organization of American States has carried out unprecedented and illegal action by setting up a so-called inter-American armed force.

43. As we have already pointed out, the aim of this action is not to put an end to the United States aggression, but to cover it up. We again feel obliged to stress that this action by the Organization of American States is a most flagrant and glaring violation of the United Nations Charter, and in particular of its Article 53.

44. The armed intervention is continuing, and the occupation of the country by United States armed forces is proceeding apace. Before the eyes of the whole world, monstrous violence is being done to a small nation which has risen against internal oppressors and dictators and against external interference.

45. The United States occupation forces are setting up juntas and cliques of Generals and appointing and dismissing their puppets and lackeys. Yesterday, the United States information service forecast the resignation of General Wessin y Wessin, and this morning it reported, equally airily, that the General had refused to commit hara-kiri.

46. In this connexion, it would be useful to evaluate the actual significance of this latest act of aggression by United States imperialism. There must be full realization of the danger inherent in the challenge which the armed intervention by the United States in the internal affairs of a sovereign State Member of the United Nations constitutes to the fundamental provisions and principles of the United Nations Charter, and to the maintenance of international peace and security. That is all the more necessary, because with the passage of time, the so-called cover stories made up by United States propaganda are being discarded and thrown on the rubbish-heap by the authors themselves, and the real aims of United States imperialism are being revealed by official United States representatives in all their stark nakedness.

47. In the first place, one of the fundamental principles of the United Nations Charter is that all Members shall refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State, or in any other manner inconsistent with the purposes of the United Nations.

48. The question arises: What is the United States attitude to this provision of the Charter? That is a question which we asked the United States representative before, but to which we have received no reply and no explanation; instead, we have seen more than 30,000 interventionist troops openly landing on Dominican soil.

49. The United States has used brute force not only to violate the territorial integrity of a small country,

intéresser des faits — que les Etats-Unis se sont livrés à une agression armée contre un petit pays d'Amérique latine. Le Conseil ne peut pas méconnaître non plus — et il n'en a pas le droit — que, sous la pression des Etats-Unis, l'Organisation des Etats américains a pris des mesures illégales et sans précédent qui ont amené la création des forces armées dites interaméricaines.

43. Ces actes, nous l'avons déjà fait remarquer, ont pour but non pas de faire cesser l'agression que commettent les Etats-Unis, mais de la camoufler. Une fois de plus, nous estimons de notre devoir de souligner que ces actes de l'OEA constituent une violation flagrante et grossière de notre charte, notamment de l'Article 53.

44. L'intervention armée se poursuit et l'occupation du pays par les forces armées des Etats-Unis s'étend. Sous les yeux du monde entier, on use d'une monstrueuse contrainte à l'égard d'un petit pays qui s'est soulevé contre ses oppresseurs et ses dictateurs, et aussi contre l'intervention étrangère.

45. Les occupants américains créent toutes sortes de juntas et autres cliques de généraux; ils nomment et révoquent leurs fantoches et leurs laquais. Hier encore, les services d'information américains prédisaient la démission du général Wessin y Wessin, et ce matin, avec tout autant de légèreté, ils nous annoncent que le général Wessin y Wessin a refusé de faire hara-kiri.

46. A ce propos, il est utile de dresser un bilan de ce qu'est en réalité ce nouvel acte d'agression de l'impérialisme américain. Il faut faire toute la lumière sur le dangereux défi que l'intervention armée des Etats-Unis dans les affaires intérieures d'un Etat souverain, Membre de l'ONU, constitue pour les dispositions et les principes essentiels de la Charte des Nations Unies et pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cela est d'autant plus nécessaire qu'avec le temps les versions de camouflage utilisées par la propagande des Etats-Unis sont jetées par-dessus bord, mises à la poubelle par leurs auteurs mêmes, et que les véritables buts de l'impérialisme américain nous sont révélés par les représentants officiels des Etats-Unis dans leur entière nudité.

47. Tout d'abord, l'une des dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies est le principe d'après lequel tous les Etats Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

48. La question se pose de savoir quelle est l'attitude des Etats-Unis à l'égard de cette disposition de la Charte. Cette question, nous l'avons posée ici même au représentant des Etats-Unis, mais nous n'avons reçu de lui aucune réponse; on ne nous donne pas d'explication, mais nous constatons qu'une force interventionniste de plus de 30 000 hommes a envahi ouvertement la République Dominicaine.

49. Les Etats-Unis ont recouru à la force brutale non seulement pour violer l'intégrité territoriale d'un

but also to set up a puppet régime composed of its lackeys who are ready to turn the Dominican Republic into a submissive province, a colony of United States imperialism.

50. This is the cynical substance of the present United States course of action: the mailed fist has become the official emblem of the United States in international relations. Thus, we see that the United States has openly flouted a fundamental principle of the United Nations Charter.

51. Secondly, another most important provision of the Charter is the principle of non-intervention in the domestic affairs of States. What are the views and the position of the United States with regard to this provision, as openly expressed here by its official representatives? Here are some facts on that score.

52. At the meeting of the Security Council on 4 May 1965 [1198th meeting], the United States representative saw fit to point out that this "limitation", as he put it, applied only to the United Nations itself, but not to the United States. On 6 May the United States Ambassador at Large, Mr. Averell Harriman, put it even more frankly when he stated that the principle of non-intervention was obsolescent and had outlived its usefulness. On 10 May, The New York Times published an interview with Mr. Thomas C. Mann, the United States Under-Secretary of State, in which he, too, frankly expounded the view that this part of the United Nations Charter will not do for the United States.

53. The present belief of the United States Government, which is now being openly expressed, is that where the United States is concerned, the principle of non-intervention in the domestic affairs of other States has, if you please, become obsolete and inapplicable. Thus, the United States has also declared itself against this aspect of the United Nations Charter.

54. Thirdly, one of the fundamental principles of the United Nations Charter is respect for the equal rights and self-determination of peoples. What is the United States position with regard to this provision? How is it manifested in practice in the case of the Dominican Republic? Here are a few pieces of evidence.

55. On 2 May, President Johnson said on television:

"The form and the nature of a free Dominican Government, I assure you, is solely a matter for the Dominican people, but we do know what kind of Government we hope to see in the Dominican Republic."

56. On 5 May, Mr. McCloskey, spokesman of the United States State Department, declared with even greater openness: "The United States still has no candidate to head the régime in the Dominican Republic."

petit pays, mais encore pour y installer au pouvoir un régime fantoche de laquais de leur choix chargé de faire de la République Dominicaine un fief docile, une colonie de l'impérialisme américain.

50. Tel est le cynisme de la politique actuelle des Etats-Unis. La force armée — voilà ce qu'est désormais l'étendard officiel des Etats-Unis dans les relations internationales. Ce pays a ainsi ouvertement foulé aux pieds un principe fondamental de la Charte des Nations Unies.

51. En second lieu, une des dispositions les plus importantes de la Charte est le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats. Quelle est donc l'opinion, quelle est la position des Etats-Unis en la matière, telles du moins que l'expriment ouvertement aujourd'hui leurs représentants officiels? On peut citer à ce propos un certain nombre de faits.

52. Le 4 mai dernier, au Conseil de sécurité [1198ème séance], le représentant des Etats-Unis a jugé bon de faire observer que cette restriction — ainsi qu'il a appelé cette disposition — ne s'appliquait qu'à l'Organisation des Nations Unies proprement dite, mais nullement aux Etats-Unis d'Amérique. De son côté, l'ambassadeur itinérant des Etats-Unis, M. Averell Harriman, a déclaré le 6 mai dernier, avec plus de franchise encore, que le principe de la non-intervention était périmé purement et simplement et qu'il avait fait son temps. Le 10 mai, le New York Times publiait une interview du Secrétaire d'Etat adjoint des Etats-Unis, M. Thomas C. Mann, qui, tout aussi ouvertement, développait le thème selon lequel cette partie de la Charte des Nations Unies ne convenait pas aux Etats-Unis.

53. Tel est, à l'heure actuelle, le credo du Gouvernement des Etats-Unis, désormais ouvertement proclamé. Pour lui, le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats est, voyez-vous, un principe périmé, inapplicable. Les Etats-Unis se sont donc prononcés, là encore, contre la Charte des Nations Unies.

54. Troisièmement, l'un des principes fondamentaux de la Charte est celui du respect de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Or, quelle est la position des Etats-Unis en la matière? Comment se manifeste-t-elle en pratique à l'égard de la République Dominicaine? Voici quelques témoignages.

55. Le 2 mai, le président Johnson a déclaré à la télévision:

"La forme et la nature d'un gouvernement dominicain libre sont, je vous en donne l'assurance, l'affaire exclusive du peuple dominicain lui-même; mais nous savons bien quel genre de gouvernement nous espérons voir s'établir en République Dominicaine."

56. Le 5 mai, le porte-parole du Département d'Etat des Etats-Unis, M. McCloskey, disait avec plus de franchise encore: "Les Etats-Unis n'ont toujours pas de candidat pour prendre la direction du régime dans la République Dominicaine."

57. That is the real attitude of the United States to yet another fundamental principle of the United Nations Charter, namely, the principle of self-determination of peoples. The United States not only ignores it, but does not hesitate to use every possible means to impose its own henchmen on the Dominican people. Thus, this provision of the Charter, too, is flagrantly flouted by the United States.

58. Fourthly and lastly, one of the principal provisions of the United Nations Charter is the obligation "to practise tolerance and live together in peace with one another as good neighbours".

59. What is the attitude of the United States to this principle, as witnessed by the facts?

60. It is well known that the United States has now proclaimed the doctrine—as, for instance, The New York Times puts it—of "preventive military action" against elements which it regards as objectionable and which hold views different from its own.

61. Hence, the United States now openly rejects the principle of peaceful coexistence among States. It now wishes to play the part of a militant international policeman, who will not tolerate any deviations from the rules prescribed by him and who has the effrontery to break into other people's homes if something there is not to his liking, or is unsuitable from the standpoint of the American way of life. The United States now also publicly rejects this basic principle of the United Nations Charter.

62. Certain conclusions seem inescapable. What is now being done by United States imperialism in the Dominican Republic represents, as it were, the quintessence of the present international policy of the United States Government. To pursue that policy is to use naked force against the territorial integrity and political independence of States; to flout the principle of non-intervention in the domestic affairs of States; to trample underfoot the principle of self-determination of peoples; and to undermine the principles of peaceful coexistence among States. In other words, this course of action is an outrage against the fundamental principles of the United Nations Charter, a blatant flouting of those principles and a transition to a policy of armed intervention. These are the sober facts, which the Security Council must take into account.

63. The Soviet delegation would once again draw particular attention to the actions of United States imperialism, which is attempting to cover up its flagrant interference in the internal affairs of other States with the banner of anti-communism.

64. Everyone knows that this tactic is in no way new or original. It is the very one the fascist aggressors resorted to on the eve of the Second World War. Everyone remembers that in November 1936 the so-called anti-Comintern pact was signed between Nazi Germany and militarist Japan. In November 1937 Fascist Italy joined that pact. Thus, the mobilization of the fascist aggressors against all peace-loving

57. Telle est donc la véritable attitude des Etats-Unis à l'égard d'un autre principe fondamental de la Charte des Nations Unies, celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes: non seulement les Etats-Unis n'en tiennent aucun compte, mais ils multiplient sans vergogne leurs efforts pour imposer au peuple dominicain leurs propres créatures. Cette disposition de la Charte est donc, elle aussi, grossièrement violée par les Etats-Unis.

58. Quatrièmement, enfin, l'une des dispositions les plus importantes de la Charte stipule que les Membres de l'Organisation des Nations Unies s'engagent "à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage".

59. Quelle est sur ce point l'attitude des Etats-Unis, à en juger par les faits?

60. On sait que les Etats-Unis viennent de proclamer la doctrine des "opérations militaires préventives"—comme les appelle notamment le New York Times—dirigées contre des éléments indésirables à leurs yeux, contre ceux dont l'opinion diffère de la leur.

61. Ainsi donc, les Etats-Unis d'Amérique rejettent ouvertement aujourd'hui le principe de la coexistence pacifique des Etats. Ils entendent désormais assumer publiquement le rôle belliqueux de gendarme international qui n'admet pas la moindre entorse aux règlements qu'il impose et qui, sans vergogne, entre par effraction dans la maison d'autrui, pour peu que quelque chose lui déplaît, ne cadre pas avec le mode de vie américain. Les Etats-Unis rejettent ouvertement, là encore, un principe fondamental de la Charte des Nations Unies.

62. La conclusion s'impose d'elle-même. Ce que l'impérialisme américain fait aujourd'hui en République Dominicaine représente pour ainsi dire la quintessence de la politique actuelle du Gouvernement des Etats-Unis dans les relations internationales. C'est l'emploi de la force brutale contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats. C'est la violation du principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats. C'est la violation du principe de l'autodétermination des peuples. C'est une atteinte aux principes de la coexistence pacifique des Etats. En d'autres termes, c'est une insulte aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, une violation flagrante de ces principes, l'adoption d'une politique d'interventions armées. Telle est la triste réalité dont doit tenir compte le Conseil de sécurité.

63. La délégation soviétique voudrait à nouveau attirer tout particulièrement l'attention sur les agissements de l'impérialisme américain, qui tente de camoufler sous la bannière de l'anticommunisme son ingérence brutale dans les affaires intérieures d'autres Etats.

64. On sait que cette tactique n'est ni nouvelle, ni originale. C'est à elle précisément qu'avaient recours les agresseurs fascistes à la veille de la seconde guerre mondiale. Tout le monde se rappelle comment, en novembre 1936, l'Allemagne nazie et le Japon militariste ont conclu le Pacte dit anti-Komintern, auquel l'Italie fasciste a adhéré en novembre 1937. La phraséologie anticomuniste servait ainsi à

elements was covered up by anti-communist phraseology.

65. However, history has shown that the first victims of these aggressors who had hidden their designs behind slogans of the struggle against communism were in fact China and Ethiopia, republican Spain and Austria, Czechoslovakia and Poland. The fascist aggressors used their troops to attack the peoples of Belgium and France, Holland and Norway, Denmark and Indo-China, the Philippines and Indonesia—in fact, all freedom-loving peoples.

66. Today, as the President of Yugoslavia, Mr. Josip Broz Tito, justly pointed out recently, the aggressors are again resorting to exactly the same tactic, in order to lull the vigilance of the peoples. He stated:

"Today, twenty years after the defeat of the dark forces of fascism, we are again facing great dangers. The world is on the brink of a new war catastrophe. Protagonists of force and terror are using today the same or similar slogans, frightening the world again with an alleged communist danger."

67. But, as also happened on the eve of the Second World War, the aggressors are in fact attempting, on the pretext of fighting communism, to eradicate by force of arms any viewpoint different from theirs, any ideology or anything at all which does not correspond to or coincide with the much-vaunted American way of life; they are attempting to suppress even bourgeois democratic freedoms and to crush all the forces of national liberation.

68. In his book *Anti-Kommunism in Latin America*, published in 1963, the former President of Guatemala, Juan José Arévalo, convincingly shows that United States imperialism and the puppet juntas which it supports in Latin America, on the pretext of the so-called struggle against communism, are stifling all progress and all aspirations of Latin American peoples to national independence. He writes:

"Anti-Communism serves them"—the Yankees—"for every sort of advantage, but chiefly to clear the road for predatory gain and to close off the other road: that of liberating the popular majorities."

That is evidence offered by the Latin Americans themselves.

69. The criminal actions of the United States against the Dominican Republic are clear evidence that United States imperialists are reviving the method of armed force to suppress popular movements for liberation and independence, a method once used by the colonialists and the fascists. Because of their abject poverty in the sphere of ideology, Weltanschauung, morality and philosophy, they have nothing with which to counter advanced ideas and a progressive outlook; in their rage and frenzy, they rush to take up arms and try by brute force to put down any people which is trying to achieve independence. The United States now

masquer la mobilisation des forces des agresseurs fascistes contre toutes les forces de paix.

65. L'histoire a montré cependant que les premières victimes des agresseurs, qui s'abritaient derrière les slogans de la lutte contre le communisme, ont été la Chine, l'Ethiopie, l'Espagne républicaine, l'Autriche, la Tchécoslovaquie et la Pologne. Les agresseurs fascistes ont ensuite lancé leurs forces contre les peuples de la Belgique, de la France, des Pays-Bas, de la Norvège, du Danemark, de l'Indochine, des Philippines et de l'Indonésie, en un mot contre tous les peuples épris de liberté.

66. De nos jours, comme l'a noté récemment à juste titre le Président de la Yougoslavie, Josip Broz Tito, les agresseurs s'efforcent de recourir à la même tactique pour endormir à nouveau la vigilance des peuples. Voici ses paroles:

"A l'heure actuelle, vingt ans après la défaite des forces sinistres du fascisme, nous sommes de nouveau en présence d'un immense danger et le monde est peut-être à la veille d'un nouveau conflit catastrophique. Les partisans de la force et de l'oppression se servent maintenant des mêmes slogans, ou de slogans analogues, et essaient à nouveau d'intimider le monde en invoquant une prépondante menace communiste."

67. Mais, de même qu'à la veille de la seconde guerre mondiale, les agresseurs, sous prétexte de lutter contre le communisme, veulent en réalité éliminer par la force des armes toute idéologie qui ne concorde pas avec la leur ou tout ce qui ne cadre pas avec le fameux mode de vie américain; ils veulent même supprimer les libertés démocratiques bourgeoises, étouffer toutes les forces de libération nationale.

68. Dans son livre *El anticomunismo en América Latina*, publié en 1963, l'ancien président du Guatemala, Juan José Arévalo, a montré de façon convaincante que l'impérialisme américain et les jupes fantoches qu'il soutient en Amérique latine sous prétexte de lutter contre le communisme étouffent tout progrès, toute aspiration des peuples de ce continent à l'indépendance nationale. Voici un passage tiré de ce livre:

"L'anticommunisme sert aux Yankees à poursuivre toute sorte de desseins égoïstes, mais surtout à frayer la voie au pillage et à la conquête pour clore une autre voie, celle qui mène à la libération des masses populaires."

Tel est le témoignage des Latino-Américains eux-mêmes.

69. Les actes criminels des Etats-Unis contre la République Dominicaine montrent clairement que l'impérialisme américain use à nouveau, pour étouffer les aspirations des peuples à la liberté et à l'indépendance, des méthodes du recours à la force et aux armes utilisées dans le passé par les fascistes et les colonialistes. Du fait de leur indigence en matière d'idéologie, de conception du monde, de morale et de philosophie, les Etats-Unis n'ont rien à opposer aux idées avancées, à la conception progressistes du monde et, dans leur rage et leur fureur, ils prennent les armes pour tenter de soumettre, par la force

seeks, as a matter of policy, to impose its will by armed might through intervention, aggression and occupation.

70. In its hysteria, the United States asserts that democracy can be preserved only at the point of its soldiers' bayonets, which are dripping with the blood of patriots of many Latin American, African and Asian countries. Here we have a murderous proof of the recklessness and irrationality of United States imperialism, which is sowing death and destruction, fostering obscurantism and setting up rotten and corrupt régimes which the people hate. Almost everywhere that arch-reactionaries and blood-stained henchmen are in power, they remain in power only through the generous support of the United States.

71. But the United States is trying to do the impossible, namely, to stop the advance of history, and to suppress the struggle for liberation from slavery which, despite all its efforts, is spreading throughout the world.

72. It is hardly surprising that it is being said everywhere that United States imperialists are following a well-trodden path and are taking over the methods of Hitlerism. They are obsessed with plots and see ghosts, mysteries and conspiracies. Surely that is borne out by the frenzied anti-communist hysteria with which the ruling circles of the United States are afflicted. For example, this is what Colonel Caamaño, the provisional President of the Dominican Republic, said recently. In reply to a question regarding the United States assertion that over fifty Communists are in control in his group, he stated:

There are no Communists in our movement. I do not understand how it is possible to pretend that fifty-three persons can control a whole country, when it is we, the military, who started this movement and control it. I do not know any Communists and do not seek to make their acquaintance."

73. I am bound to say that all who cherish the ideals of peace, freedom and independence cannot remain indifferent spectators. If United States intervention is tolerated in one case, then other countries may become victims. It is now particularly clear that the United States does not care what pretexts it uses for flagrant interference.

74. We have already drawn the Security Council's attention to the fact that at a time when the boots of United States interventionists are trampling Dominican soil, at a time when it would seem that the cynicism of the United States could go no further, we are faced with a new and monstrous piece of hypocrisy. The United States, again using the Organization of American States for its own imperialist ends, has pushed through a resolution in that Organization, alleging that United States occupation forces

brutale, tous les peuples qui cherchent à s'engager dans la voie de l'indépendance. Ils entendent recourir au diktat militaire et imposer leur volonté par la force brutale, que ce soit par l'intervention, l'agression ou l'occupation.

70. En proie à l'hystérie, ils prétendent que la démocratie ne peut se maintenir que grâce aux baïonnettes américaines, toutes dégoulinantes encore du sang versé abondamment par les patriotes de nombreux pays d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie. C'est là une preuve accablante de la politique d'aventure et de l'imprudence de l'impérialisme américain qui sème la mort et la destruction, répand l'obscurantisme et impose aux peuples des régimes vénaux et corrompus qu'ils abhorrent. Presque partout où le pouvoir est détenu par des fantoches sanguinaires et archirévolutionnaires, ceux-ci ne le conservent que grâce au soutien et aux largesses des Etats-Unis d'Amérique.

71. Mais les Etats-Unis tentent de réaliser l'impossible: arrêter la marche en avant de l'histoire, étouffer la lutte de libération, la lutte d'émancipation qui, malgré tous leurs efforts, s'étend dans le monde entier.

72. Ce n'est pas par hasard que des voix s'élevent dans le monde pour affirmer que l'impérialisme américain suit des sentiers battus et reprend à son compte les méthodes de l'hitlérisme. Les Etats-Unis sont travaillés par la phobie des complots, ils croient voir partout des fantômes, des mystères, des conspirations. N'en voit-on pas un témoignage dans cette hystérie effrénée de l'anticommunisme qui s'est emparé des milieux dirigeants des Etats-Unis d'Amérique? Voici par exemple ce que déclarait récemment le colonel Caamaño, président provisoire de la République Dominicaine. Interrogé sur l'allégation du Gouvernement des Etats-Unis, selon laquelle plus de 50 communistes avaient la mainmise sur son groupe, le colonel Caamaño a répondu:

"Il n'y a pas de communistes dans notre mouvement. Je ne comprend pas comment on peut prétendre que 53 personnes sont en mesure de diriger tout un pays, alors que c'est nous, les militaires, qui avons lancé ce mouvement, qui le contrôlons. Je ne connais pas de communistes et je ne cherche pas à faire leur connaissance."

73. Nous ne pouvons manquer de rappeler que tous ceux qui ont à cœur les idéaux de paix, de liberté et d'indépendance ne sauront demeurer des spectateurs indifférents. Si l'on tolère ne fût-ce qu'une fois l'intervention américaine, d'autres pays pourront en devenir les victimes. Il est bien évident, aujourd'hui, que les Etats-Unis choisissent n'importe quel prétexte pour leurs interventions brutales.

74. Comme nous l'avons déjà fait observer au Conseil de sécurité, au moment où les bottes des interventionnistes des Etats-Unis foulent le sol dominicain, alors qu'il ne semble plus y avoir de limites au cynisme dont font preuve les Etats-Unis, nous voici de nouveau en présence d'une monstrueuse hypocrisie. Utilisant une fois encore à des fins impérialistes l'Organisation des Etats américains, les Etats-Unis ont réussi à lui faire adopter une résolution affirmant — tenez-vous bien — qu'il n'existe pas de

in the Dominican Republic do not really exist. They have evaporated, dissolved into thin air; but how such alchemy is achieved is well known.

75. Claims that the question of armed intervention by the United States in the internal affairs of the Dominican Republic should be dealt with solely and entirely by the Organization of American States are completely unsubstantiated and constitute a direct challenge to our Organization.

76. Such claims are in flagrant contradiction with our Charter and negate its fundamental principles. In that case, why do we need a Charter at all? Why do we need the resolutions of the General Assembly, including those of its nineteenth session? Why establish the Committee of Thirty-three^{6/} and other committees which consider questions of maintaining peace and security? Why should we bother with all that, when United States imperialism decides all these questions on its own, issuing a challenge to our Organization and to all the efforts of the United Nations?

77. The United States representative has already given us his own interpretation of Article 53 of the Charter, an interpretation which is as far from reality as are all the other arguments advanced by the United States in the Security Council. Undaunted, the United States representative said that neither the United States nor the Organization of American States was undertaking any enforcement action within the meaning of Article 53 of the Charter. But we ask: What then are the United States occupation forces, those tens of thousands of armed soldiers, doing in the Dominican Republic? Are they by any chance handing out candy and chewing gum?

78. We consider it necessary to repeat that Article 53 of the Charter states clearly and unambiguously that no enforcement action shall be taken without the authorization of the Security Council. No backstage tricks, no magical transformations, and no false labels can ever change the United States interventionists into international or regional troops.

79. As to what the United States occupation forces are actually doing in the Dominican Republic, a clear idea can be obtained from the cynical revelations to be found in the pages of the United States Press. Here, for example, are some comments carried by the Wall Street Journal on 4 May:

"Last time the Marines landed in Santo Domingo, they stayed for eight years", says one US official, referring to a US intervention, under strikingly similar circumstances, which stretched from 1916 to 1924. "Right now, I can't see any clear alternative to a sort of occupation role", adds another American authority. Some observers are betting privately that the US military "presence" may soon be extended to the countryside, perhaps in the guise of a food distribution programme, possibly to protect scattered US property holdings."

forces d'occupation américaines en République Dominicaine. Elles se sont volatilisées, dissoutes, mais les formules de cette alchimie sont bien connues.

75. Les tentatives faites pour prouver que l'intervention armée des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la République Dominicaine est du ressort exclusif de l'Organisation des Etats américains sont vouées à l'échec, elles ne reposent sur rien et constituent un défi direct lancé à notre organisation.

76. Tout ceci est en contradiction flagrante avec la Charte des Nations Unies et vise à en saper les principes fondamentaux. Dans ces conditions, qu'avons-nous besoin d'une charte? Qu'avons-nous besoin des résolutions de l'Assemblée générale, et notamment de celles de sa dix-neuvième session? A quoi bon créer un comité des Trente-trois^{6/} et d'autres organes chargés d'examiner les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité? A quoi bon nous occuper de tous ces problèmes, puisque l'imperialisme américain les règle comme il l'entend, lançant ainsi un défi à notre organisation et méprisant tous les efforts qu'elle déploie?

77. Le représentant des Etats-Unis a voulu interpréter à sa façon l'Article 53 de la Charte, mais cette interprétation est tout aussi éloignée de la réalité que tous les autres arguments qu'il a avancés ici. Le représentant des Etats-Unis a déclaré sans le moindre embarras que ni son pays ni l'OEA ne prenaient, dans cette affaire, de mesures coercitives au sens de l'Article 53 de la Charte. Nous posons alors les questions suivantes: que font donc les occupants des Etats-Unis en République Dominicaine? Que font leurs dizaines de milliers de soldats en armes? Peut-être distribuent-ils des bonbons et du chewing-gum?

78. Nous jugeons indispensable de rappeler que l'Article 53 de la Charte stipule expressément qu'aucune action coercitive ne peut être entreprise sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Aucun tour de passe-passe, aucune métamorphose, aucune étiquette ne vous permettra de transformer les interventionnistes américains en soldats internationaux ou régionaux.

79. En ce qui concerne la véritable activité des troupes d'occupation américaines en République Dominicaine, on peut s'en faire une idée très nette en lisant les révélations cyniques parues dans la presse des Etats-Unis. Voici par exemple ce qu'écrivait à ce sujet le Wall Street Journal du 4 mai:

"La dernière fois que l'infanterie de marine a débarqué à Saint-Domingue, elle y est restée huit ans", déclarait une personnalité officielle des Etats-Unis, rappelant une intervention américaine qui avait eu lieu dans des conditions presque identiques et avait duré de 1916 à 1924. "A l'heure actuelle, je ne vois guère d'autre solution qu'une sorte d'occupation", a déclaré de son côté une autre personnalité officielle des Etats-Unis. Certains observateurs ont parié que la "présence" militaire des Etats-Unis s'étendrait bientôt aux zones rurales, peut-être sous le couvert d'un programme de distribution de produits alimentaires, peut-être aussi

^{6/} United Nations Special Committee on Peace-keeping Operations.

^{6/} Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

That is the real nature of the United States so-called food distribution programme in the Dominican Republic, which the United States representative described so zealously.

80. In conclusion, my delegation again would like to draw the attention of members of the Council to the danger of the situation brought about by the aggression of United States imperialism against the Dominican Republic. That aggression marks the adoption by United States imperialism of a policy of flagrant interference in the internal affairs of sovereign States, particularly of small States, and of the wanton use of armed force in the pursuit of its selfish interests.

81. Yesterday the peoples of the Congo and Panama were the victims of United States imperialism. Today, it is the peoples of Viet-Nam and the Dominican Republic. Tomorrow, unless the aggression is stopped, it will be other small countries.

82. That is why the Security Council must take urgent and effective measures to halt the aggression by United States imperialism in the Dominican Republic and secure the immediate withdrawal of the interventionist troops from the territory of a sovereign State Member of the United Nations.

83. In view of the hour and on the usual understanding I will not insist on the consecutive interpretation.

84. Mr. STEVENSON (United States of America): The remarks of Ambassador Fedorenko add little to what we have heard from him several times a day for most of the past week. He has again grossly distorted the views and the policies of the United States. The true perspective of the action that we have taken has already been stated by me here in the Council. I shall attempt once more to state it in capsule form.

85. First, the United States action in the Dominican Republic was to protect the lives of foreign nationals and to give the inter-American system a chance to deal with the situation in the Dominican Republic, which was within its competence; second, the United States forces are not asserting any authority to govern any part of the Dominican Republic and are not taking sides in the conflict; third, the United States fully supports the vigorous action which the Organization of American States has taken to deal with this situation, including the historic step of establishing an inter-American force; fourth, the United States forces will be withdrawn from the Dominican Republic when the OAS Command of the Inter-American Force determines that they are not needed; fifth, we believe that the people of the Dominican Republic, as I have said repeatedly, should freely choose their own government. Our action had the purpose of preserving that right, a choice which would have been denied, perhaps irretrievably, if the forces at work to capture the revolution last week had succeeded.

pour protéger les biens des compagnies américaines disséminés dans tout le pays."

Voilà donc le vrai visage du programme américain de distribution de produits alimentaires en République Dominicaine, programme dont le représentant des Etats-Unis nous a si longuement entretenu ici.

80. Pour conclure, la délégation soviétique désire à nouveau attirer l'attention des membres du Conseil sur le danger de la situation créée par l'agression de l'impérialisme américain contre la République Dominicaine. Cette agression marque la voie où s'est engagé l'impérialisme américain, celle de l'intervention brutale dans les affaires intérieures d'Etats souverains, en particulier de petits pays, celle du recours effréné à la force armée pour servir l'appétit de lucre de l'impérialisme américain.

81. Hier, les victimes de l'impérialisme des Etats-Unis étaient les peuples du Congo et du Panama. Aujourd'hui, ce sont les peuples du Viet-Nam et de la République Dominicaine. Demain, s'il n'est pas mis fin à l'agression, ce sera le tour d'autres petits pays.

82. Voilà pourquoi le Conseil de sécurité doit prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire cesser l'agression de l'impérialisme américain contre la République Dominicaine, pour que les troupes interventionnistes soient retirées sans tarder du territoire d'un Etat souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies.

83. Compte tenu de l'heure tardive, la délégation soviétique renonce, selon l'arrangement habituel, à l'interprétation consécutive.

84. M. STEVENSON (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Les remarques de M. Fedorenko n'ajoutent pas grand chose aux déclarations que nous avons déjà entendues de sa part à maintes reprises au cours de la semaine dernière. Il a présenté à nouveau une image grossièrement déformée des vues et de la politique des Etats-Unis. J'ai déjà indiqué ici au Conseil les perspectives véritables dans lesquelles il convient d'envisager notre intervention. Je vais tenter à nouveau de résumer brièvement la situation.

85. Premièrement, l'intervention des Etats-Unis dans la République Dominicaine était destinée à protéger les vies des ressortissants étrangers et à donner aux institutions interaméricaines l'occasion de s'occuper de la situation dans la République Dominicaine, ce qui était de sa compétence; deuxièmement, les forces américaines n'exercent aucune autorité gouvernementale, en aucun point du territoire de la République Dominicaine, et ne prennent pas position dans le conflit; troisièmement, les Etats-Unis appuient vigoureusement l'intervention énergique de l'Organisation des Etats américains, y compris la création d'une force interaméricaine qui fera date dans l'histoire; quatrièmement, les forces des Etats-Unis se retireront de la République Dominicaine lorsque le commandement de la Force interaméricaine dépendant de l'OEA jugera que leur présence n'est plus nécessaire; cinquièmement, nous croyons, comme je l'ai déjà déclaré à plusieurs reprises, que le peuple de la République Dominicaine doit choisir librement son propre gouvernement. Notre intervention avait pour but de préserver ce droit, lequel lui aurait été refusé,

86. As for the question of intervention in the internal affairs of other States, the Soviet representative is, no doubt, an expert. His Government has, as a matter of principle and of policy, been carrying on such interventions for decades, by the open use of armed force in Eastern Europe, by conspiracy and subversion elsewhere. This communist intervention is no myth, it is no rhetorical dream, it is no debating-point; it is a nightmarish reality to which hundreds of thousands of refugees all over the world have testified. The Soviet Union cannot expect that such intervention—which ironically they call the progressive march of history—will not be firmly, continuously and decisively resisted. I can assure them that it will be, and not by the United States alone.

87. I am sure that most of us at the Council table hope that the inter-American system will be able to bring to a satisfactory conclusion this violent and unhappy situation in the Dominican Republic so that its people can enjoy calm and stable conditions and achieve the reconciliation of their conflict on the basis of which free and representative political institutions can be restored to that land.

88. I have listened most carefully to the statement made by the representative of Uruguay and to the draft resolution which he read out to the Council. We deeply appreciate the profound concern of the representative of Uruguay about the Dominican Republic and his affirmation of the right of the Dominican people freely to express their right of self-determination. We share his respect for the United Nations Charter. We can understand his desire that the competence of the Security Council in this case should be acknowledged and exercised. To strengthen the United Nations in every way possible is, I am sure, his objective, and to that end he believes that the Security Council should adopt the draft resolution which he has proposed and which has been endorsed by the representative of Jordan.

89. The text of the draft resolution has now been circulated [S/6346]. I repeat that I have the greatest respect for his views, although it must be remembered that the majority of the members of the Organization of American States disagreed with those views when that organization adopted its recent resolution on the situation in the Dominican Republic [S/6333/Rev.1]. I regret to say that, for our part, we cannot agree that the draft resolution proposed by the representative of Uruguay would be helpful at this point.

90. The Organization of American States is acting vigorously in this case; I do not believe that there can be any dispute about that. Its authority is fully provided for by the Charter of the United Nations, as well as by the OAS charter. It has adopted many

peut-être à tout jamais, si les forces qui cherchaient la semaine dernière à canaliser la révolution à leur profit avaient réussi dans cette entreprise.

86. Pour ce qui est de l'intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat, le représentant soviétique est sans aucun doute orfèvre en la matière. Les interventions de ce genre constituent à la fois un principe et une pratique courante pour son gouvernement qui depuis des décennies a ouvertement recours à la force armée en Europe orientale et à l'agitation et à la subversion dans d'autres pays. L'intervention communiste n'est pas un mythe, ce n'est pas une formule de rhétorique ni un fait douteux; c'est un cauchemar qui a été vécu par des centaines de milliers de réfugiés qui en ont témoigné dans le monde entier. L'Union soviétique ne doit pas escompter que de telles interventions, que non sans ironie elle met au compte du mouvement et du progrès de l'histoire, puissent être répétées sans se heurter à une résistance ferme, tenace et décisive. Je peux l'assurer que de pareilles interventions ne manqueraient pas de susciter une opposition qui ne sera pas uniquement le fait des Etats-Unis.

87. Je suis convaincu que la plupart d'entre nous, à la table du Conseil, espèrent que les institutions interaméricaines serviront en mesure de mener à une conclusion satisfaisante ce conflit violent et désastreux qui divise le peuple dominicain afin que celui-ci puisse connaître le calme et la stabilité et mettre fin à ses divergences par le rétablissement d'institutions politiques libres et représentatives.

88. J'ai écouté très attentivement la déclaration faite par le représentant de l'Uruguay et la lecture du projet de résolution qu'il a présenté au Conseil. Nous comprenons fort bien l'inquiétude qu'inspire au représentant de l'Uruguay la situation dans la République Dominicaine et son désir d'affirmer le droit du peuple dominicain à exprimer librement sa volonté d'autodétermination. Nous partageons le respect que lui inspire la Charte des Nations Unies. Nous comprenons parfaitement qu'il désire que la compétence du Conseil de sécurité soit reconnue à cet égard et que celui-ci l'exerce effectivement. Son but est, j'en suis sûr, de renforcer les Nations Unies par tous les moyens possibles, et, dans cette perspective, il pense que le Conseil de sécurité devrait adopter le projet de résolution qu'il a déposé et qui a été appuyé par le représentant de la Jordanie.

89. Le texte de ce projet de résolution a maintenant été distribué [S/6346]. Je déclare à nouveau que je respecte entièrement son point de vue, mais il faut se souvenir que la majorité des membres de l'Organisation des Etats américains ont exprimé leur désaccord à ce sujet lorsque celle-ci a adopté sa récente résolution sur la situation dans la République Dominicaine [S/6333]. Je regrette de dire que, pour notre part, nous ne croyons pas que le projet de résolution déposé par le représentant de l'Uruguay puisse être actuellement d'un grand secours.

90. L'Organisation des Etats américains est en l'occurrence intervenue avec énergie; je ne crois pas que ce point puisse être contesté. Sa compétence en la matière est pleinement reconnue par la Charte des Nations Unies ainsi que par la Charte de l'OEA

decisions. It is due to the action of the Organization of American States that a cease-fire has been achieved. It is due to the efforts of that regional organization that an investigation has been undertaken and a commission of good offices appointed. It is due to the efforts of the OAS that an inter-American force is being established. The Organization of American States has reported these decisions to the Security Council, and more reports will doubtless follow.

91. The draft resolution proposed by the representative of Uruguay seeks, I am afraid, to interpose the Security Council into the situation at this time, just when the regional organization seems to be dealing with the situation effectively. This is not a question of whether the Security Council may or may not exercise its authority. That certainly is not at issue in any way. The issue is whether the steps taken by the Organization of American States have been deficient or satisfactory, and, therefore, whether the Security Council should intervene now.

92. In our view, there is no doubt that the Organization of American States has acted promptly, effectively and vigorously, and indeed with a sense of historical movement. The Charter of the United Nations provides that a regional solution is one of the methods to be sought first of all. That solution is well under way. We should not be shirking our responsibilities—indeed, we should be following them—if now, after this long discussion, we were to conclude that the Security Council did not need to interpose itself. This does not mean, of course, that it could not do so were the situation different and were regional agencies acting improperly or deficiently; it would thus not deprive the Security Council, as a matter of its own responsibility, of the possibility of action in other situations at earlier stages, or of resuming its activities in this case if it became necessary to do so.

93. I suspect that the adoption of the Uruguayan draft resolution would tend to complicate the activities of the Organization of American States by encouraging concurrent and independent considerations and activities by this Council.

94. There are also some implications in the preambular language of the draft resolution which would prejudge the situation, imply conclusions which the Organization of American States has not reached and introduce substantive concepts which would prove contentious. We do not believe that that would help the situation; indeed, it could tend to bring the highly contentious atmosphere of world politics, so sharply manifested in our debates, back into a situation that is now moving towards a solution. The harsh, Stalinist approach to the problem that has been introduced into this Council is not encouraging in that respect.

elle-même. Celle-ci a pris de nombreuses décisions. C'est grâce à l'intervention de l'Organisation des Etats américains que l'on a pu parvenir à un cessez-le-feu. C'est grâce aux efforts déployés par cette organisation régionale qu'une enquête a pu être faite et qu'une commission de conciliation a pu être désignée. C'est grâce aux efforts de l'OEA qu'une force interaméricaine est actuellement en voie de création. L'Organisation des Etats américains a porté ses propres décisions à la connaissance du Conseil de sécurité et lui adressera sans doute encore de nouveaux rapports.

91. Le projet de résolution déposé par le représentant de l'Uruguay a pour objet, je le crains, de faire intervenir le Conseil de sécurité dans cette affaire, au moment même où l'intervention de l'organisation régionale commence à se révéler efficace. Il ne s'agit pas de savoir si le Conseil de sécurité a qualité ou non pour intervenir. Ce n'est certainement pas là la question. La question est de savoir si les mesures prises par l'Organisation des Etats américains ont été satisfaisantes ou bien inefficaces et, par conséquent, s'il est opportun pour le Conseil de sécurité d'intervenir en ce moment.

92. A notre avis, il ne fait aucun doute que l'Organisation des Etats américains a agi promptement, efficacement et énergiquement, et avec un sens certain de l'histoire. La Charte des Nations Unies prévoit que la recherche d'une solution régionale constitue l'une des méthodes auxquelles il convient de recourir en première instance. C'est une solution de ce genre qui se prépare actuellement. Ce ne serait pas éluder nos responsabilités, mais en fait, ce serait les assumer pleinement, que de conclure maintenant, aux termes de ce long débat, que le Conseil de sécurité n'a pas à intervenir. Evidemment, cela ne veut pas dire qu'il n'aurait pas pu intervenir si la situation s'était présentée de façon différente et si l'intervention des institutions régionales s'était révélée inopportun et n'avait donné aucun résultat; la compétence du Conseil de sécurité ne s'en trouverait pas entamée, et celui-ci ne serait pas définitivement privé de toute possibilité d'intervenir à un stade moins avancé dans des cas semblables ni du droit de se saisir à nouveau de cette question en cas de besoin.

93. Je crains que l'adoption du projet de résolution de l'Uruguay ne complique la tâche de l'Organisation des Etats américains en encourageant ce conseil à examiner la situation et à agir en concurrence avec celle-ci et sans liaison avec elle.

94. On trouve également dans le préambule du projet de résolution certaines allusions qui amèneraient le Conseil, s'il les faisait siennes, à préjuger la situation, à sous-entendre des conclusions qui n'ont pas en fait été formulées par l'Organisation des Etats américains et à introduire quant au fond des idées qui pourraient se révéler discutables. Nous ne croyons pas que ce texte puisse être d'un grand secours au regard de la situation présente; en fait, son adoption ferait peser sur une situation dont la solution est maintenant proche une lourde hypothèque, étant donné le climat extrêmement tendu qui règne actuellement dans la politique mondiale. A cet égard, la position rigide et staliniste qui a été adoptée au sein de ce conseil n'est guère encourageante.

95. I suggest that the adoption of this draft resolution would not be wise and that it might hamper, rather than promote, a solution in the Dominican Republic which will allow its people to choose their own government in conditions permitting them to make a free and unfettered choice.

96. Our Charter says that the Security Council should encourage—it uses the word "encourage"—pacific settlement of local disputes through regional arrangements. Our view is that if a resolution of some kind should be adopted in order to manifest the admitted competence and concern of the Security Council, the resolution should have no ambiguity, no inferences—especially inferences that the Security Council is not encouraging the regional organization.

97. Speaking for my delegation, I have no objection to a postponement of the vote on the Uruguayan draft resolution, as requested by the representative of Jordan, if members of the Security Council so desire. I would suggest, however, that the Soviet draft resolution [S/6328] be brought to a vote now. It has been before the Council for many days. The views of various members have been fully expressed. I believe that, if we are concerned with the image and the effectiveness and efficiency of the United Nations, it would be useful to have an expression of views on that draft resolution taken now, by a vote. Surely, after this prolonged discussion, members will agree that we should make some progress.

98. Mr. FEDORENKO (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): We have just heard a typical statement from the United States representative, its only distinguishing feature being, perhaps, that it has been made on a different day at a different time. But it is as stereotyped as its predecessors.

99. The main purpose of the statement by the representative of the Soviet Union was to stress the seriousness of the situation and the resulting responsibility of the Security Council, a principle organ of the United Nations. The Soviet delegation had no intention of making sensational disclosures, such as the United States representative must have had in mind when he referred to the absence of anything new. We did not come here to speak of what is old or new. We are concerned only with facts, and the facts remain those of United States aggression and armed intervention in the Dominican Republic, constituting a flagrant interference in that country's internal affairs.

100. It was to these matters that we considered it necessary to draw the attention of the Security Council. If the United States representative is eager for something new, that depends primarily on the United States itself. There will be something new when United States aggression is halted, the interventionists leave the country which they are occupying, and the situation changes. Then there will be new facts. All this will come about sooner or later; United States imperialism will not escape trial and punishment.

95. A mon avis, l'adoption de ce projet de résolution serait inopportun et ne ferait que compromettre, plutôt que faciliter, la mise au point d'une solution qui permette au peuple de la République Dominicaine de choisir son propre gouvernement librement et en toute indépendance.

96. La Charte stipule que le Conseil de sécurité doit encourager — le verbe "encourager" est employé dans le texte — un règlement pacifique des différends d'ordre local par des accords régionaux. Nous considérons que si une résolution quelconque doit être adoptée pour manifester l'inquiétude et affirmer la compétence du Conseil, que personne ne nie, cette résolution ne devra comporter aucune ambiguïté ni aucune allusion, et il ne faudrait pas en particulier laisser entendre que le Conseil de sécurité refuse tout encouragement à l'organisation régionale.

97. Parlant au nom de ma délégation, je n'ai aucune objection à opposer au renvoi du vote sur le projet de résolution de l'Uruguay demandé par le représentant de la Jordanie, si les membres du Conseil le jugent utile. Toutefois, je propose que le projet de résolution de l'Union soviétique [S/6328] soit mis aux voix dès maintenant. Le Conseil en a été saisi il y a plusieurs jours. Plusieurs membres du Conseil ont pu exposer leurs vues à loisir. Je crois que si nous avons le souci de la réputation et de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies, il serait utile que nous exprimions dès maintenant par un vote nos points de vue respectifs sur ce projet de résolution. Je suis convaincu qu'après ce débat prolongé, les membres du Conseil conviendront que nous devons réaliser quelques progrès.

98. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (traduit du russe): Nous venons d'entendre une nouvelle déclaration du représentant des Etats-Unis, déclaration qui ne se distingue peut-être des précédentes que parce qu'elle a été prononcée un autre jour et à une autre heure; le caractère stéréotypé en est toujours le même.

99. L'intervention du représentant de l'Union soviétique avait essentiellement pour but de souligner la gravité de la situation et, à cet égard, la responsabilité qui incombe au principal organe des Nations Unies, le Conseil de sécurité. La déclaration soviétique ne visait ni à faire sensation ni à apporter des révélations, ce qui a fait dire au représentant des Etats-Unis qu'elle ne contenait rien de nouveau. Nous n'avons pas cherché à parler ici de choses anciennes ou nouvelles. Nous nous en sommes tenus aux seuls faits, et les faits continuent d'être ce qu'ils sont, c'est-à-dire l'agression et l'intervention des Etats-Unis dans la République Dominicaine, leur ingérence flagrante dans les affaires intérieures de ce pays.

100. C'est précisément sur ce point que nous avons jugé nécessaire d'appeler l'attention du Conseil de sécurité et, si le représentant des Etats-Unis a soif de nouveauté, qu'il s'adresse avant tout à son pays. Il y aura du nouveau lorsque l'agression américaine prendra fin, lorsque les interventionnistes quitteront le pays qu'ils occupent, en un mot lorsque la situation aura changé. Il s'agira alors d'un fait nouveau, qui doit se produire tôt ou tard. L'impérialisme américain ne pourra échapper ni au jugement ni au châtiment.

101. The United States representative again tried to convince us that United States armed forces were not interfering in internal affairs and were not setting up a régime to suit the United States, and so on and so forth. But Mr. Stevenson has, just as carefully as before, evaded the main issue: By what right have United States armed forces invaded the Dominican Republic, and by what right do they continue to occupy the country? We have put this question to the United States representative before, and we ask it again: By what right does the United States do this? Surely, as a permanent member of the Security Council, the United States is familiar with the Charter, and is aware that any enforcement action requires the authorization of the Security Council.

102. Does the United States, we ask, have that authorization? The answer is no; the Security Council never granted it. The United States has embarked on a course of lawlessness and international banditry. Furthermore, the United States is now trying to justify its armed invasion of the Dominican Republic, even while continuing to send more troops to the country. That is also a fact which the Council must bear in mind, and which it must forcefully condemn as a case of international banditry.

103. Why does the United States representative not call things by their proper names? Why does he so shyly avoid these facts and try to lure us into discussions of mythology, telling us fairy-tales about the blessings that flow from the bayonets of United States occupation forces?

104. The Soviet delegation, having heard the statements by the representative of Uruguay, Mr. Velázquez, and the representative of Jordan, Mr. Rifa'i, has come to the conclusion that the considerations they put forward deserve careful attention. The Soviet delegation has no objection to postponing a vote on the Uruguayan draft resolution, as proposed by the representative of Jordan.

105. With regard to our draft resolution, the Soviet delegation, as everyone knows, has repeatedly stressed that it must be put to the vote. However, the Soviet delegation has always taken into account the views of the other members of the Security Council; in this case, too, we are prepared to take into account the views that any other members of the Council might wish to express.

106. Mr. VELAZQUEZ (Uruguay) (translated from Spanish): We have just heard the United States representative's suggestion that the draft resolution submitted by the Soviet delegation should be put to the vote at today's meeting. A few minutes previously, however, the representative of Jordan had requested that discussion of the item before us should be postponed until a meeting which, as I understood it, would be held tomorrow or the day after tomorrow.

107. The Soviet delegation has not insisted or requested that its draft resolution should be put to the

101. Le représentant des Etats-Unis s'est de nouveau efforcé de nous faire croire que les forces armées de son pays n'intervenaient pas dans les affaires intérieures de la République Dominicaine, qu'elles ne cherchaient pas à y imposer un régime de leur choix, etc. Mais M. Stevenson a éludé, aussi soigneusement que par le passé, la question essentielle: de quel droit les forces armées des Etats-Unis ont-elles envahi la République Dominicaine et de quel droit continuent-elles d'occuper le pays? C'est la question que nous avons posée et que nous continuons à poser au représentant des Etats-Unis. De quel droit agissez-vous ainsi? Voulez-vous être membre permanent du Conseil de sécurité, ne connaissez-vous pas la Charte, ignorez-vous que pour toute intervention, pour tout recours à la force, il faut avoir l'autorisation du Conseil de sécurité?

102. Nous vous posons une question: cette autorisation, l'avez-vous? Non, car vous ne l'avez jamais reçue du Conseil et vous avez choisi la voie de l'arbitraire et du banditisme international. Bien plus, vous essayez maintenant de justifier votre intervention armée dans la République Dominicaine, tout en continuant d'inonder ce pays de vos troupes. C'est encore là un fait dont le Conseil de sécurité ne saurait se désintéresser et que nous devons condamner avec la plus grande énergie comme un acte de brigandage international.

103. Pourquoi donc le représentant des Etats-Unis n'appelle-t-il pas les choses par leur nom? Pourquoi élude-t-il pudiquement toutes ces questions, pourquoi essaie-t-il de nous entraîner dans un néant où sont discutées de caractère mythologique, pourquoi nous conte-t-il des fables sur les bienfaits qu'apporteraient les baïonnettes des occupants américains?

104. Après avoir entendu la déclaration du représentant de l'Uruguay, M. Velázquez, et celle du représentant de la Jordanie, M. Rifa'i, la délégation soviétique en vient à la conclusion que les arguments qu'ils ont présentés méritent d'être étudiés. Nous ne nous opposerons pas à ce que le vote sur le projet de résolution de l'Uruguay soit différé, ainsi que l'a proposé le représentant de la Jordanie.

105. Pour ce qui est de notre projet de résolution, la délégation soviétique, vous la savez, a souligné plusieurs fois qu'il était indispensable de la mettre aux voix. Toutefois, la délégation soviétique a toujours tenu compte de l'opinion des membres du Conseil de sécurité et, en l'occurrence, c'est aux autres membres du Conseil qu'il appartient de faire connaître leur point de vue que nous sommes prêts à prendre en considération.

106. M. VELAZQUEZ (Uruguay) [traduit de l'espagnol]: Nous venons d'entendre une suggestion du représentant des Etats-Unis tendant à ce que le projet soumis par la délégation de l'Union soviétique soit mis aux voix au cours de la séance d'aujourd'hui. Quelques minutes plus tôt, le représentant de la Jordanie avait demandé que le débat sur la question qui nous occupe soit renvoyé à une prochaine séance qui pourrait, si j'ai bien compris, avoir lieu demain ou après-demain.

107. La délégation soviétique, n'a pas insisté pour que son projet de résolution soit mis aux voix ou,

vote, but has left it to the Council to decide on the matter.

108. That being so, and bearing in mind that the representative of Jordan has made a request which may be covered by rule 33 of our provisional rules of procedure, and also bearing in mind that according to rule .5, second paragraph—unless I am mistaken, in which case I am open to correction—a request for a vote on a draft resolution can be made only by the sponsoring delegation or by those delegations which have seconded it, it seems to me that the suggestion of the United States representative cannot be considered a formal proposal, since I do not believe that his delegation has seconded the Soviet draft resolution, and this, according to rule 35, second paragraph, is the only circumstance which would enable it to make a formal proposal.

109. In any event, I understand that the Jordanian motion is covered by rule 33, sub-paragraph 5, and therefore, if necessary—although after these explanations it may not be necessary—we should proceed to a vote.

110. I hope that you, Mr. President, with your usual skill, will find a way to avoid having to take a vote.

111. The PRESIDENT: I should like to inquire from the representative of the United States whether he still insists on the suggestion he made.

112. Mr. STEVENSON (United States of America): While I do not agree with the interpretation of the rules made by the representative of Uruguay, I certainly have no objection to continuing the discussion and taking no further action today, if that is the wish of the majority of the members of the Council.

113. Mr. VELAZQUEZ (Uruguay) (translated from Spanish): I merely wish to express my thanks to Mr. Stevenson for having accepted the proposal I made.

114. The PRESIDENT: I also take this opportunity to thank the representative of the United States for having helpfully agreed to withdraw his suggestion.

115. Mr. FEDORENKO (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): We share the view expressed by the representative of Uruguay, and others before him, notably Mr. Rifa'i of Jordan, and we have no objection to returning to the matter at the next meeting concerned with this item.

116. With regard to the Soviet draft resolution, in deference to the wishes of those delegations, we agree that the United States occupation forces should have the Sword of Damocles hanging over them a little longer.

117. The PRESIDENT: Does anyone else wish to speak on this question of putting the draft resolution to the vote or on adjourning the meeting? If no one else wishes to speak, I assume that it is the consensus

en tout cas, ne l'a pas demandé; elle s'en est remise au Conseil quant à la décision à prendre à ce sujet.

108. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que le représentant de la Jordanie a présenté une requête qui tombe sous le coup de l'article 33 du règlement intérieur provisoire, tenant compte également du fait — si je me trompe j'aimerais que l'on me corrige — que la demande de mise aux voix d'un projet — d'après le règlement — ne peut être présentée que par la délégation auteur de ce document ou par les représentants qui l'ont appuyé, il me semble que la suggestion du représentant des Etats-Unis ne peut être considérée comme une proposition formelle étant donné que sa délégation n'a pas, je crois, appuyé le projet de l'URSS; ce serait le seul cas, d'après l'article 35, où il pourrait faire une proposition de ce genre.

109. Quoi qu'il en soit, je crois comprendre que la proposition du représentant de la Jordanie relève du point e de l'article 33; par conséquent, si c'était nécessaire — mais après les explications qui nous ont été données cela ne le sera peut-être pas —, nous pourrions procéder au vote sur cette proposition.

110. Je suis convaincu que le Président, avec son habileté coutumière, trouvera un moyen d'éviter qu'on se prononce sur ce point maintenant.

111. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le représentant des Etats-Unis insiste-t-il sur la proposition qu'il vient de formuler?

112. M. STEVENSON (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Je ne suis pas d'accord avec l'interprétation du règlement qui a été faite par le représentant de l'Uruguay, mais si la majorité des membres du Conseil souhaite poursuivre les débats sans prendre de décision dès aujourd'hui, je n'ai aucune objection à formuler.

113. M. VELAZQUEZ (Uruguay) [traduit de l'espagnol]: Je tiens simplement à remercier le représentant des Etats-Unis, M. Stevenson, qui a bien voulu accepter la proposition que j'avais faite.

114. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je saisiss également cette occasion pour exprimer mes remerciements au représentant des Etats-Unis qui, obligamment, a accepté de retirer sa suggestion.

115. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Nous nous rallions à l'opinion exprimée par le représentant de l'Uruguay, ainsi que par d'autres membres du Conseil, notamment M. Rifa'i, qui avaient pris la parole auparavant et nous ne nous opposons pas à ce que le Conseil revienne sur cette question au cours d'une séance ultérieure.

116. En ce qui concerne le projet de résolution de l'Union soviétique, pour déférer aux vœux de certaines délégations, nous sommes prêts à accepter que les forces d'occupation américaines restent encore quelque temps avec l'épée de Damoclès suspendue au-dessus de leurs têtes.

117. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Quelqu'un d'autre désire-t-il prendre la parole sur la question de savoir s'il faut mettre aux voix le projet de résolution de l'Union soviétique ou ajourner la séance?

of the Council that this debate should now be adjourned and that no vote should take place.

118. The representative of Jordan has suggested that the Security Council adjourn until the day after tomorrow, that is, Thursday. I should like the representatives on the Security Council to bear in mind that a letter dated 7 May 1965 has been received from the Permanent Representative of Senegal raising a question with regard to intervention by Portugal on which he has asked for a debate during the course of this week. It had originally been planned—assuming that this question relating to the Dominican Republic would have been disposed of yesterday or, failing that, today—that we might meet tomorrow afternoon. I wonder whether it would accord with the convenience of the members if this debate on the Dominican Republic were to be adjourned until Thursday afternoon to enable the Security Council to deal with the Senegalese complaint tomorrow afternoon and possibly Thursday morning. This subject might take two meetings at the outside.

119. If no one has any objection to that procedure, the meeting will be adjourned as far as the question of the Dominican Republic is concerned until Thursday afternoon at 3 p.m. The Council will resume tomorrow afternoon at 3 p.m. to consider the Senegalese complaint.

The meeting rose at 1.15 p.m.

Si personne ne désire prendre la parole maintenant, je suppose que les membres du Conseil sont d'accord pour lever la séance sans procéder au vote.

118. Le représentant de la Jordanie a proposé que la prochaine séance au Conseil de sécurité soit reportée à après-demain, c'est-à-dire à jeudi. Je voudrais rappeler aux membres du Conseil de sécurité que le représentant permanent du Sénégal a adressé au Conseil, le 7 mai 1965, une lettre qui soulève une question relative à l'intervention du Portugal et par laquelle il demande qu'un débat ait lieu sur cette question au cours de la semaine. Il avait été prévu à l'origine, dans l'hypothèse où la question de la République Dominicaine aurait été réglée hier ou tout au moins aujourd'hui, que nous nous réunirions demain après-midi. Peut-être les membres du Conseil accepteraient-ils que le débat relatif à la République Dominicaine soit renvoyé à jeudi après-midi pour permettre au Conseil de sécurité d'examiner la plainte du Sénégal demain après-midi et peut-être également jeudi matin. Deux séances devraient amplement suffire à l'examen de cette question.

119. Si cette procédure ne suscite aucune objection, la question de la République Dominicaine sera examinée à nouveau au cours de la séance de jeudi après-midi, à 15 heures. Le Conseil de sécurité se réunira demain après-midi à 15 heures pour examiner la plainte du Sénégal.

La séance est levée à 13 h 15.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.